

Art. 5. La somme de *trois mille quarante francs cinquante-quatre centimes*, sera versée à la caisse de réserve du service local des Marquises.

Art. 6. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 novembre 1901.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général,
Signé : HENRI COR.

N° 426. — ARRÊTÉ *approuvant le Compte Administratif des Recettes et des Dépenses du Service Local des Tuamotu, pour l'exercice 1900.*

(Du 6 novembre 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIOn D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 2 du décret du 10 août 1899 réglant le mode d'Administration des îles Marquises, Tuamotu, Gambier, Tubuai et Rapa ;

Vu le Compte des opérations de recettes et de dépenses du Service Local des Tuamotu ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les dépenses du Service Local des Tuamotu, pour l'exercice 1900, constatées dans le Compte, sont arrêtées à la somme de..... 350.851^f 61

Les paiements effectués sur le même exercice jusqu'à sa clôture, sont fixés à..... 350.664 11

Et les dépenses restant à payer à..... 187 50